

**DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION**  
**Commission des services juridiques**

<b>NOTRE DOSSIER :</b>	13-0239
<b>CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :</b>	_____
<b>BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :</b>	_____
<b>DOSSIER(S) DE CE BUREAU :</b>	71300995-01
<b>DATE :</b>	29 AOÛT 2013

[1] Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique parce que le service demandé n'est pas couvert par la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, ci-après « la loi ».

[2] Le demandeur a demandé l'aide juridique le 11 avril 2013 pour être représenté en défense à une accusation de possession de cannabis. La poursuite a été intentée sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 13 mai 2013 avec effet rétroactif au 11 avril 2013. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications du demandeur et de son procureur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 29 août 2013.

[5] La preuve au dossier révèle que la situation familiale du demandeur est celle d'une personne seule et qu'il reçoit des prestations d'aide financière de dernier recours. Il est inculpé de l'accusation ci-dessus mentionnée. Il a des antécédents judiciaires en semblable matière qui remontent à 2008.

[6] Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue qu'il n'a pas les moyens de payer les honoraires d'un avocat et qu'il risque une peine de prison. Il ajoute qu'il veut contester la légalité de la fouille qui a entraîné la saisie d'un joint de cannabis et l'accusation de possession de drogue.

[7] Comme le procureur du demandeur désire contester la légalité de la fouille effectuée, le Comité estime que, compte tenu des circonstances de l'affaire, l'intérêt de la justice est en jeu.

[8] **CONSIDÉRANT** que, même lorsque l'admissibilité économique est établie, il reste encore à établir la couverture du service demandé;

[9] **CONSIDÉRANT** que le service demandé n'est pas nommément couvert par la loi;

[10] **CONSIDÉRANT** que le service demandé répond à l'un des critères discrétionnaires énumérés à l'article 4.5 (3<sup>o</sup>) de la loi, à savoir :

-que la présente affaire met en cause l'intérêt de la justice.

**POUR CES MOTIFS**, le Comité accueille la demande de révision et infirme la décision du directeur général.